

Septembre 2020

## L'indication du *nom d'exploitation* dans *l'étiquetage des vins.*

### LE NOM DE "CHATEAU"

La mention de l'exploitation vitivinicole qui gère le vignoble peut constituer une valeur ajoutée pour les producteurs et l'indication d'une qualité supérieure pour les consommateurs.

Elle constitue pour eux une garantie de provenance des produits de la vigne de cette entité au sein de laquelle est censé s'effectuer tout le processus de vinification.

Dans l'étiquetage ou la publicité des vins, l'indication de l'exploitation est une mention facultative qui est réglementée par des dispositions communautaires et nationales.



L'article 54 du Règlement délégué (UE) 2019/33 indique que les mentions se référant à une exploitation sont réservées aux produits de la vigne bénéficiant d'un signe de qualité, Appellation d'Origine Protégée (AOC) et/ou Indication Géographique Protégée (Vin de Pays). Pour la France, il s'agit des mentions : **Abbaye, Bastide, Campagne, Chapelle, Château, Clos, Commanderie, Cru, Domaine, Mas, Manoir, Mont, Monastère, Monopole, Moulin, Prieuré, Tour**. L'article 7 du Décret n°2012-655 ajoute l'emploi de la mention « Hospices ».

**Quelle que soit la mention utilisée, elle ne peut être admise que si le produit de la vigne est élaboré exclusivement à partir des raisins récoltés dans les vignobles cultivés par cette exploitation et si la vinification est entièrement effectuée dans cette exploitation.**

Les conditions d'utilisation de ces mentions sont précisées dans les dispositions du Décret n°2012-655 du 4 mai 2012.

### PAS D'« EXPLOITATION VITICOLE » SANS AUTONOMIE CULTURALE

L'exploitation vitivinicole consiste en une entité déterminée constituée de parcelles viticoles, de bâtiments et équipements particuliers, et disposant pour la vinification et la conservation du vin d'une cuverie particulière individualisée ou identifiée au sein d'une cave coopérative de vinification dont elle fait partie.

Le vin issu de raisins récoltés sur des parcelles n'appartenant pas à l'exploitation ne peut donc pas être présenté sous le nom de l'exploitation.

Toutefois, les raisins issus des vignes exploitées en fermage tout au long de l'année peuvent être incorporés à la production de l'exploitation du preneur et le vin obtenu revêtir le nom d'exploitation du preneur.





## *L'indication du nom d'exploitation dans l'étiquetage des vins.*

Dans le cas de l'achat de vendanges, lors de récoltes déficitaires par dérogation douanière au statut de récoltant, les raisins ou les moûts de raisins ne peuvent être destinés qu'à la production d'un vin présenté sous une marque commerciale ne comportant aucune des mentions réglementées (par exemple « Château »).



Dans le cadre de Conventions de Mise à Disposition de Vendanges, qui sont des formes de baux particuliers de rattachement de parcelles viticoles (enregistrées au CVI) à une exploitation existant réellement, les vins AOP issus des raisins de ces parcelles sont susceptibles de pouvoir

bénéficier du nom de l'exploitation, s'il est justifié de la pérennité de ce mode de faire-valoir pour ces parcelles : au cas particulier, la consultation du Service Vins de la Direccte est préférable.



### **UNE EXPLOITATION : DEUX NOMS D'EXPLOITATION POSSIBLES... SOUS CONDITIONS**

Le vin produit par une exploitation existante peut être désigné par un nom comportant une des mentions listées et ce, selon les conditions fixées à l'article 7 du Décret n°2012-655.

En règle générale, chaque exploitation authentique est désignée sous un seul nom.

**Cependant, l'exploitation qui a acquis sa notoriété sous deux noms différents avant le 7 janvier 1983 peut continuer à les utiliser :** il s'agit du cas de l'emploi d'un nom d'exploitation fictive, utilisé pour la commercialisation d'un second vin.

A défaut d'antériorité, l'exploitation peut utiliser une marque commerciale ne comportant pas une des mentions réglementées.

### **CAS DE LA RÉUNION D'EXPLOITATIONS : L'EXIGENCE DE VINIFICATION SÉPARÉE DES CRUS**

Lorsqu'une exploitation vitivinicole reprend d'autres exploitations vitivinicoles (par rachat de propriété ou par bail du vignoble et du chai attaché), la vinification des raisins récoltés sur les différentes exploitations peut être réalisée :

- ▶ soit dans les bâtiments distincts de chaque exploitation (**maintien de la multiplicité des exploitations**) ;
- ▶ soit dans les bâtiments de l'une des exploitations (**vinification séparée dans un site**) ;

▶ soit dans les bâtiments opérationnels choisis par le regroupement (**vinification séparée dans certains sites, notamment en raison de l'éloignement des parcelles**) ; dans ce cas, il convient de veiller aux conditions de vinification dans l'aire de l'appellation éventuellement indiquées au cahier des charges.

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- ▶ articles 112 et 120 du *Règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.*
- ▶ article 54 du *Règlement délégué (UE) 2019/33 de la commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil* en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation.
- ▶ articles 6 à 10 du *Décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques.*

**Responsable éditorial :** Pascal Apprédérise  
Directeur régional

**Coordination éditoriale :** Jean-Luc Holubeik  
Chef du Pôle C

**Rédaction :** Nicolas Bordenave  
Inspecteur principal CCRF  
Chef de Chef du Service Vins,  
Signes de Qualité  
Pôle C

**Maquettage :** Corinne Urban  
Service Communication Direccte Nouvelle-Aquitaine

**DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine**  
Pôle C  
118 Cours du Maréchal Juin  
TSA 10001  
33075 BORDEAUX cedex  
☎ : 05 56 69 27 45  
na.polec@direccte.gouv.fr